



# Responsabilité Civile Désamiantage

## Quoi?

La toxicité de l'amiante est, depuis 1947, inscrite au tableau 30 des maladies professionnelles du Code de la Sécurité Sociale. Le problème est donc de rattacher, en cas d'exposition à l'amiante dans des entreprises successives, laquelle est responsable du déclenchement de ce type de pathologie.

## Pourquoi?

Les travailleurs victimes de l'amiante recherchent une indemnisation dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles.

## Qui?

L'ensemble des acteurs doivent souscrire une garantie au sens de l'article 1792-1 du Code Civil. La faute inexcusable étant considérée comme ayant une gravité telle, qu'elle avait le caractère de faute intentionnelle de l'article L 113-1, et est devenue assurable, lorsqu'elle était commise par les préposés, agissant comme substitués à la direction de l'entreprise.

## Quand ?

Il appartient à chaque entité de se couvrir dès le début de l'activité d'une assurance la couvrant contre son activité mais aussi et surtout contre la faute inexcusable de l'employeur (ce dernier dispositif n'étant pas obligatoire).

## La solution NTP :

NTP a négocié pour ses clients un contrat unique en France couvrant l'activité spécifique de désamiantage en y ajoutant une protection juridique complète:

- responsabilité civile contractuelle;
- responsabilité civile pour vice caché, violation de l'obligation de sécurité,...
- responsabilité civile quasi-délictuelle (responsabilité du gardien d'un produit dangereux, responsabilité pour faute d'imprudence, de négligence, ou d'inattention;
- responsabilité pénale sur les conséquences de la faute inexcusable (délict d'exposition d'autrui à un danger, délict d'atteinte à l'intégrité de la personne humaine.





Voici donc la couverture de la police d'assurance:

- « Dommages causés aux biens mobiliers qui sont confiés notamment les documents appartenant à des tiers ainsi que des dommages imputables aux prestations fournies »;
- «Dommages imputables aux prestations fournies par l'Assuré dans le cadre des activités indiquées »;
- « Dommage immatériel non consécutifs résultants d'erreurs, négligences ou autres fautes commises par l'Assuré ou ses préposés dans l'exercice des activités professionnelles déclarées »;
- protection face au contentieux de la faute inexcusable;
- une garantie "complément d'assurance responsabilité civile";
- défense pénale lorsque le souscripteur du contrat est convoqué devant une juridiction répressive.

